

**Arrêté temporaire n° 25_AT_0180
Portant réglementation de la circulation**

**RD 15, RD 154, RD 249, RD 238, RD 72, RD 172, RD 58, RD 181, RD 101, RD 221E, RD 5135, RD 188,
RD 79, RD 574, RD 73, RD 20, RD 20E, RD 4151, RD 151, RD 464, RD 147 et RD 71**

Hors agglomération sur le territoire des communes de Bernes, Hancourt, Ercheu, Curchy, Parvillers-le-Quesnoy, Mesnil-en-Arrouaise, Équancourt, Bussu, Driencourt, Templeux-la-Fosse, Longavesnes, Heudicourt, Ronsoy, Villers-Faucon, Roiglise, Roye, Verpillières, Piennes-Onvillers, Rollof, Villers-Tournelle, Le Cardonnois, Fontaine-sous-Montdidier, Vermandovillers, Lihons, Gueudecourt, Pozières, Aveluy, Bouzincourt, Albert, Mesnil-Martinsart, Guillemont, Ginchy, Beaumont-Hamel, Auchonvillers, Le Hamel, Grandcourt, Thiepval, Miraumont, Fricourt, Étinehem-Méricourt, Chuignolles, Proyard et Cerisy

La Présidente du Conseil départemental

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme du 03 mars 2025, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des mobilités du Conseil départemental

CONSIDÉRANT la demande en date du 26/03/2025 par laquelle la Régie Travaux Routiers sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 15, RD 154, RD 249, RD 238, RD 72, RD 172, RD 58, RD 181, RD 101, RD 221E, RD 5135, RD 188, RD 79, RD 574, RD 73, RD 20, RD 20E, RD 4151, RD 151, RD 464, RD 147 et RD 71**, afin de permettre les travaux de réalisation des chantiers de gravillonnages en régie pour le compte du Conseil Départemental de la Somme sur des routes départementales de classe 3

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 14/04/2025 au 19/09/2025**

SUR proposition de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Est

ARRÊTE

Article 1

A compter du 14/04/2025 jusqu'au 19/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la :

- RD 15 du PR 33+0263 au PR 33+0972 (Bernes et Hancourt) situés hors agglomération
- RD 154 du PR 5+0950 au PR 8+0307 (Ercheu) situés hors agglomération

- RD 249 du PR 0+0000 au PR 0+0513 (Curchy) situés hors agglomération
- RD 238 du PR 0+0000 au PR 0+0919 (Parvillers-le-Quesnoy) situés hors agglomération
- RD 72 du PR 18+0087 au PR 19+0357 (Mesnil-en-Arrouaise) situés hors agglomération
- RD 172 du PR 6+0935 au PR 9+0000 (Mesnil-en-Arrouaise) situés hors agglomération
- RD 58 du PR 12+0997 au PR 13+0683 (Équancourt) situés hors agglomération
- RD 181 du PR 2+0600 au PR 9+0178 (Bussu, Driencourt, Templeux-la-Fosse et Longavesnes) situés hors agglomération
- RD 181 du PR 16+0683 au PR 19+0073 (Heudicourt) situés hors agglomération
- RD 101 du PR 0+0000 au PR 9+0180 (Ronssoy, Villers-Faucon et Longavesnes) situés hors agglomération
- RD 221E du PR 0+0000 au PR 3+0492 (Roiglise, Roye et Verpillières) situés hors agglomération
- RD 5135 du PR 0+0000 au PR 1+0994 (Piennes-Onvillers et Rollot) situés hors agglomération
- RD 188 du PR 14+0886 au PR 18+0715 (Villers-Tournelle, Le Cardonnois et Fontaine-sous-Montdidier) situés hors agglomération
- RD 79 du PR 12+0923 au PR 15+0243 (Vermandovillers et Lihons) situés hors agglomération
- RD 574 du PR 0+0211 au PR 1+0118 (Gueudecourt) situés hors agglomération
- RD 73 du PR 3+0390 au PR 4+0155 (Pozières) situés hors agglomération
- RD 20 du PR 0+0000 au PR 4+0096 (Aveluy, Bouzincourt, Albert et Mesnil-Martinsart) situés hors agglomération
- RD 20E du PR 0+0000 au PR 0+0912 (Guillemont et Ginchy) situés hors agglomération
- RD 4151 du PR 4+0519 au PR 4+0901 (Beaumont-Hamel) situés hors agglomération
- RD 73 du PR 9+0282 au PR 11+0813 (Auchonvillers, Le Hamel et Beaumont-Hamel) situés hors agglomération
- RD 151 du PR 4+0062 au PR 9+0617 (Grandcourt, Thiepval et Miraumont) situés hors agglomération
- RD 464 du PR 0+0000 au PR 0+0992 (Fricourt) situés hors agglomération
- RD 147 du PR 19+0100 au PR 19+0500 (Fricourt) situés hors agglomération
- RD 71 du PR 16+0947 au PR 19+0630 (Étinehem-Méricourt, Chuignolles et Proyart) situés hors agglomération
- RD 71 du PR 9+0455 au PR 11+0077 (Cerisy) situés hors agglomération

La circulation tous les véhicules est interdite Au cours de cette période d'interdiction, la circulation sera déviée localement par de routes départementales à proximité de la zone de travaux quand la situation le permet.

La circulation est alternée par feux tricolores ou alternat manuel.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par la régie travaux routiers chargée des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
- les Maires des communes de Bernes, Hancourt, Ercheu, Curchy, Parvillers-le-Quesnoy, Mesnil-en-Arrouaise, Équancourt, Bussu, Driencourt, Templeux-la-Fosse, Longavesnes, Heudicourt, Ronssoy, Villers-Faucon, Roiglise, Roye, Verpillières, Piennes-Onvillers, Rollot, Villers-Tournelle, Le Cardonnois, Fontaine-sous-Montdidier, Vermandovillers, Lihons, Gueudecourt, Pozières, Aveluy, Bouzincourt, Albert, Mesnil-Martinsart, Guillemont, Ginchy, Beaumont-Hamel, Auchonvillers, Le Hamel, Grandcourt, Thiepval, Miraumont, Fricourt, Étimehem-Méricourt, Chuignolles, Proyard et Cerisy

Fait à Amiens, le _____

Pour la Présidente du Conseil Départemental
le Directeur de la Direction des Routes et des
Mobilités

Anthony BROOD

DIFFUSION:

Service Exploitation, RTR, ARE, Mairies de Bernes, Hancourt, Ercheu, Curchy, Parvillers-le-Quesnoy, Mesnil-en-Arrouaise, Équancourt, Bussu, Driencourt, Templeux-la-Fosse, Longavesnes, Heudicourt, Ronssoy, Villers-Faucon, Roiglise, Roye, Verpillières, Piennes-Onvillers, Rollot, Villers-Tournelle, Le Cardonnois, Fontaine-sous-Montdidier, Vermandovillers, Lihons, Gueudecourt, Pozières, Aveluy, Bouzincourt, Albert, Mesnil-Martinsart, Guillemont, Ginchy, Beaumont-Hamel, Auchonvillers, Le Hamel, Grandcourt, Thiepval, Miraumont, Fricourt, Étimehem-Méricourt, Chuignolles, Proyard et Cerisy

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.